

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies - Réhabilitation ancienne carrosserie

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_049

ARRÊTÉ MUNICIPAL

réglementant la circulation et le
stationnement sur diverses voies -
Réhabilitation ancienne
carrosserie

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté n°AR_2025_027 en date du 21 mai 2025 accordant un permis de construire valant autorisation de travaux sur ERP au nom de la commune de Soueix-Rogalle ;

Considérant que le bon déroulement des travaux prévus dans le permis de construire visé ci dessus nécessitent de règlementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs de chantier sur les voies définies à l'article premier ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 15 juillet 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place Justin Clanet sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
- La circulation est interdite, sauf ayant-droits et riverains (cette dernière disposition ne concerne pas la D32).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle.

Article 3 : L'arrêté n°AR_2021_001 en date du 31 janvier 2021 est suspendu pour la durée visée à l'article premier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 08 juillet 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

